GRAND CONSEIL

Motion Michel Monney/Benoît Rey 082.04
DIAF

Loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP) (art. 48)

(dépôt et développement)

Lors de la révision totale de la LEDP, le Grand Conseil a introduit, en deuxième lecture, l'alinéa 2 de l'article 48 concernant l'éligibilité du député au Grand Conseil que dans le cercle électoral de son domicile. Le domicile politique est défini à l'article 3 de ladite loi de la manière suivante:
"[1] La commune où la personne a déposé ses papiers de légitimation avec l'intention de s'y établir constitue le domicile politique".

Le motif principal de cette proposition était de renforcer le lien entre les électeurs et les députés en exigeant que les uns et les autres appartiennent au même cercle électoral. Dans son arrêt 1P.564/2001/otd du 26 février 2002, le Tribunal fédéral a jugé que, sous l'angle de l'intérêt public, le critère du domicile dans le cercle électoral comme condition d'éligibilité au parlement cantonal était neutre. Il admet cependant qu'il serait tout aussi possible d'estimer, comme ce fut le cas depuis toujours avant la novelle de 2001, que la liberté de l'électeur de se choisir un représentant hors de son cercle électoral constituait un intérêt public au moins aussi important, si l'on songe, par exemple, à la nécessité de protéger les minorités linguistiques, confessionnelles ou culturelles d'un cercle déterminé.

Cependant, le Tribunal fédéral n'est pas cohérent lorsqu'il affirme que, sous l'angle de la proportionnalité, il ne paraît pas abusif d'imposer au citoyen de présenter sa candidature dans le cercle où se trouve son domicile politique ou, à défaut, d'en changer pour augmenter ses chances d'être élu. L'on ne saurait à la fois reconnaître un intérêt public à la nécessité de protéger les minorités linguistiques ou autres – en l'occurrence d'un francophone dans un cercle électoral entièrement germanophone – et admettre que, pour garantir cette protection, l'intéressé peut toujours déménager. Il est évident que cette interprétation est contraire à la liberté d'établissement.

Si la question du domicile politique est peu compatible avec le respect des minorités lors de l'élection générale des députés, l'obligation de démissionner du Grand Conseil en cours de législature, lors d'un déménagement dans un autre cercle électoral, est encore bien plus critiquable. En effet, par exemple, le député qui a vécu de très nombreuses années dans une grande commune de l'agglomération se voit contraint de démissionner s'il déménage de quelques mètres pour s'établir en ville de Fribourg. Selon la liste des candidats du parti concerné, il pourrait être remplacé par un député de la région du Gibloux. En quoi ce nouvel élu aura-t-il noué des liens étroits avec les citoyens de l'agglomération ? En revanche, l'ancienne règle garantissait au Grand Conseil de pouvoir continuer de profiter de l'expérience et des connaissances d'un de ses membres, contraint tout à coup de démissionner en raison de son nouveau domicile politique qui ne se trouve

qu'à quelques enjambées de son ancienne habitation. Ce sont sans doute de telles considérations qui ont prévalu pour la Constituante qui a validé l'élection de plusieurs "viennent ensuite" qui n'habitaient plus le cercle électoral où ils avaient été élus. Pourtant, c'était bien la même LEDP qui s'appliquait!

Lors du débat au Grand Conseil sur la novelle de 2001, plusieurs députés avaient estimé qu'il appartenait aux électeurs de faire leur choix parmi les candidats de leur cercle électoral, que ceux-ci habitent ce cercle ou un autre dans le canton peut-être même plus proche de l'électeur quant à la distance, aux affinités, etc. D'autres avaient prédit que le changement de système provoquerait des problèmes de détermination du domicile: "cela donnera lieu à des difficultés que devra trancher notre commission de validation".

Nous sommes à mi-législature de la première application de cette disposition et les premiers problèmes apparaissent déjà et d'autres couvent sous la cendre. D'ailleurs a-t-on fait une enquête sur tous les députés pour s'assurer que cette disposition n'est pas violée? En fera-t-on à l'avenir? Nous ne l'espérons pas et, pour éviter de telles démarches, il serait beaucoup plus sage d'en revenir à la règle d'avant la novelle de 2001 c'est-à-dire de rendre la liberté aux citoyens d'être candidats et d'élire des concitoyens qui habitent dans le canton et non pas seulement dans le cercle électoral de son domicile politique. L'absence de concordance parfaite du même domicile des électeurs et les députés dans le même cercle électoral restera d'ailleurs la règle. Il est donc d'autant plus facile de revenir à la règle antérieure pour éviter notamment des démissions forcées de députés lors de déménagements hors du cercle électoral dans lequel ils ont été élus. D'ailleurs, si nous sommes bien renseignés, cette disposition fribourgeoise est un "unikum" en Suisse.

Par ailleurs, la procédure d'invalidation d'un député pose des problèmes épineux d'investigation dans la sphère privée du citoyen. La Commission de validation voire le Bureau du Grand Conseil ont-ils les moyens et la compétence de mener de telles enquêtes? On peut en douter! De surcroît, une décision d'invalidation du mandat de député a des conséquences non seulement sur ce mandant mais bien sur le domicile politique communal du citoyen dont la compétence est exclusivement communale. Le député dont son mandat est invalidé par le Grand Conseil qui refuse de reconnaître son domicile politique est-il aussi démis de son mandat de conseiller communal par exemple ou y aurait-il deux domiciles politiques, l'un applicable au niveau cantonal et l'autre au plan communal, alors que cette notion relève de la même loi? Il en est de même du droit de vote en matière communale.

Pour toutes ces raisons, nous vous proposons la suppression du 2e alinéa de l'article 48 de la loi du 6 avril 2001 sur l'exercice des droits politiques.

Michel Monney et Benoît Rey, députés
et 20 cosignataires

16 décembre 2004